



DÉLIBÉRATION

du 13 décembre 2022

Présents : 24 Excusés : 3 3 pouvoirs Absents : / Votants : 27 En exercice : 27	<p>L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Mésanger, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Mme Nadine YOU, Maire.</p> <p><u>Étaient présents</u> : M. Antony AURILLON, Mme Laurence BERNARD TANGUY, Mme Noëlle BICHON, Mme Sandrine BRANCHEREAU, Mme Laura BRETAUD, M. Bruno CHICOISNE, Mme Maria COURTAY, M. Cédric DOTTOR, Mme Estelle GOIMBAUD, M. Damien GUILLON, Mme Anne-Marie HENRY, M. Philippe JAHAN, Mme Isabelle LÉAUTÉ, M. Jérôme LECERF, M. Ludovic LEDUC, Mme M. Frédéric LEGRAS, Mme Agnès LEMARIÉ, Marina LUCAS, Mme Rosalie OUTIN, M. Fabrice PAYEN, Mme Türkan RENZO, Mme Sandrine SUTEAU, M. Philippe THIBAUDEAU, Mme Nadine YOU.</p> <p><u>Étaient absents excusés</u> : M. Bruno BENOIT (ayant donné pouvoir à Mme Isabelle LÉAUTÉ), Mme Florence DRAKE DEL CASTILLO (ayant donné pouvoir à Mme Türkan RENZO), Mme Adeline ROUSSEAU (ayant donné pouvoir à Mme Nadine YOU),</p> <p><u>Assistait également au titre des services</u> : Philippe RENAUD, DGS, Fabienne PITON</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : M. Cédric DOTTOR</p> <p><u>Date de la convocation</u> : 7 décembre 2022</p>
Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa télétransmission en PRÉFECTURE de Nantes et de l'accusé de réception reçu, Le <u>15 DEC. 2022</u> Publiée, le <u>16 DEC. 2022</u> Notifiée, le	
Délibération n°22.7.7	FINANCES Exonération des pénalités de retard marché LANDAIS PAVC 2019

Les travaux de Programme d'Aménagement et entretien de la Voirie Communale (PAVC) 2019 ont donné lieu à la passation d'un marché notifié le 12 juin 2019 à l'Entreprise LANDAIS avec une durée d'exécution des travaux de 4 mois à compter de la date de notification du marché.

Concomitamment à la notification du marché, l'ordre de service n°1 a fixé la date de démarrage des travaux au 19 août 2019. Une fin de travaux était prévue le 18 décembre 2019.

Cependant, la réception dudit marché n'a pu être réalisée que le 16 décembre 2020.

Il convient de rappeler que conformément à l'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, des pénalités de retard sont automatiquement comptabilisées en cas de retard sur le délai mentionné dans l'acte d'engagement.

Cela étant, dans le cadre de la demande de restitution de la retenue de garantie à l'entreprise LANDAIS, la Trésorerie d'Ancenis ne peut pas libérer cette retenue car aucun Ordre de Service n'a été rédigé pour prolonger le délai d'exécution des travaux. Elle demande un état liquidatif ou une délibération exonérant l'entreprise LANDAIS des pénalités de retard.

La Commune a la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Les intempéries et la situation sanitaire ont retardé les réunions de chantier, levées de réserve et donc la réception des prestations de l'entreprise LANDAIS.

Il apparaît que le retard constaté ne relève pas de la seule responsabilité de la société LANDAIS. Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société LANDAIS.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société LANDAIS, dans le cadre de l'exécution du marché.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'article L2122-21 3^{ème} alinéa du CGCT ;

Considérant la présentation en commission des Finances le 30 novembre 2022

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
est appelé à l'unanimité :**

► **EXONERE** l'entreprise LANDAIS à l'intégralité des pénalités de retard dues.

Pour extrait conforme au registre »

Cédric DOTTOR
Secrétaire de séance



Le Maire,
Nadine YOU

